



Département des Hautes-Alpes
Commune de Névache

ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE

Le Maire de Névache,

Vu les articles L.2211-1 et L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités locales,

Considérant que dans le cadre de la réglementation de la circulation sur la Commune de Névache, durant la période estivale, il convient :

- de demander aux visiteurs de Névache, de stationner leur véhicule sur le parking du Greissan situé au hameau du Roubion, et d'utiliser les navettes,
- de permettre la circulation des automobilistes domiciliés sur le village, ainsi que leurs ayants droits (famille, locataires),

Cette réglementation restera en place du samedi 4 juillet 2026 au dimanche 30 août 2026.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de permettre la mise en place de la réglementation de la circulation sur la Commune de Névache, comme indiqué ci-dessus, il est institué sur la route RD 994 G, à hauteur du camping de la Lame, un arrêt obligatoire qui sera matérialisé par la pose d'un panneau STOP.

Article 2 : Copie de cet arrêté sera transmise à :

- Gendarmerie de Saint Chaffrey
- Mr PHILIP Régis – Département 05
- Services Techniques Municipaux pour affichage

Fait à Névache, le 26 mai 2026

Le Maire

Alain BURGEVIN

